

e) elles viendront à échéance le 31 mars 2000, sous réserve du privilège du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24919

Gouvernement du Québec

Décret 73-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT monsieur André Beaudoin

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et en vue d'une affectation comme cadre supérieur à l'étranger, soit attribué à monsieur André Beaudoin, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter du 1^{er} août 1996;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24920

Gouvernement du Québec

Décret 74-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT monsieur Denis Ricard

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QU'en vertu de l'article 59 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit attribué à monsieur Denis Ricard, administrateur d'État II au ministère des Affaires internationales, le classement de cadre supérieur classe I à ce même ministère, au même salaire annuel, à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24921

Gouvernement du Québec

Décret 77-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec en vue de renouveler la convention collective expirée le 30 juin 1995

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre le renouvellement de la convention collective des gardes du corps-chauffeurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement, jusqu'au 30 juin 1998, de la convention collective expirée le 30 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et l'Association professionnelle des gardes du corps du gouvernement du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24922

Gouvernement du Québec

Décret 78-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux en vue de renouveler la convention collective expirée le 30 juin 1995

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permet-

tre le renouvellement de la convention collective des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant le renouvellement, jusqu'au 30 juin 1998, de la convention collective expirée le 30 juin 1995;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des constables spéciaux à la sécurité dans les édifices gouvernementaux soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24923

Gouvernement du Québec

Décret 79-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec en vue de reconduire la convention collective de travail avec certaines modifications

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de renouveler la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la reconduction de la convention collective de travail des constables du contrôle routier du Québec avec certaines modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint suite aux négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24924

Gouvernement du Québec

Décret 80-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT l'approbation des recommandations du comité paritaire et conjoint à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et le Syndicat des agents de conservation de la faune du Québec en vue de reconduire la convention collective de travail avec certaines modifications

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de renouveler la convention collective de travail des agents de conservation de la faune du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement ses recommandations concernant la reconduction de la convention collective de travail des agents de conservation de la faune du Québec avec certaines modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, les recommandations du comité doivent être approuvées par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor: